

En cas de conflit avec les dispositions des conditions précédentes, notamment la lettre de M. Boubacar Camara du 27 novembre 2013, les dispositions de la présente condition prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61187

Gouvernement du Québec

Décret 172-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 2 536 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la fête par les citoyennes et les citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements à Montréal;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une subvention maximale annuelle de 788 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, 844 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 904 000 \$ pour l'exercice 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61188

Gouvernement du Québec

Décret 173-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 12 520 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion des manifestations liées à la fête nationale pour les années financières 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Mouvement national des Québécoises et Québécois les subventions maximales annuelles de 3 940 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, 4 140 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et de 4 440 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61189

Gouvernement du Québec

Décret 174-2014, 26 février 2014

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 8 800 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et le Cégep de Trois-Rivières (Cégep), en partenariat avec des entreprises de l'industrie des pâtes et papiers, ont créé en 1999 un organisme à but non lucratif, le CIPP inc., pour regrouper les infrastructures de recherche et de formation de la main-d'œuvre destinées au développement de l'industrie québécoise des pâtes et papiers;

ATTENDU QU'à cette fin, le CIPP inc. a procédé à la construction d'un bâtiment et à l'acquisition d'actifs, notamment l'acquisition de la seule machine à papier expérimentale reliée à une institution publique d'enseignement et de recherche au Canada;

ATTENDU QUE pour assurer la construction du bâtiment et l'installation de l'usine pilote, le gouvernement du Québec a octroyé au CIPP inc., en vertu du décret numéro 184-2004 du 10 mars 2004, une subvention non remboursable pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt maximal à contracter auprès d'une institution financière de 23,5 M\$ et qu'une entente est intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et le CIPP inc. à cette fin;

ATTENDU QUE le CIPP inc., détenteur de ses actifs essentiels à la réalisation de ses objectifs, a accumulé des dettes importantes et n'est plus en mesure de réaliser la mission pour laquelle il a été constitué;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement d'accorder une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 8 800 000 \$ à l'UQTR pour appuyer des actions concrètes déjà initiées par l'UQTR et le Cégep pour la révision de la mission qui incombait au CIPP inc.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre c. M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;